

MILIEU DE VIE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

Adoption	Résolution
2015-06-04	CA-326-3411
Modifications	Résolutions
2016-04-25	CA-333-3511
2018-10-02	CA-351-4077
2019-06-03	CA-357-4142
2020-04-06	CA-361-4195
Abrogation	Résolution

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi ce Règlement a été rédigé en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

I. DÉFINITIONS

1. « Campus » : l'ensemble des immeubles (terrains et bâtisses) qu'utilise l'ÉTS y incluant les résidences étudiantes;
2. « Usager » : toute personne travaillant sur le Campus de l'ÉTS et recevant un traitement ou autre rémunération de l'ÉTS ou d'un tiers y étant affilié, un étudiant inscrit à un cours ou à un programme de l'ÉTS à quelque titre que ce soit, ainsi qu'un visiteur, un bénévole ou un invité;
3. « ÉTS » : l'École de technologie supérieure;
4. « TI » : tous les services en technologie de l'information offerts par l'ÉTS, notamment l'accès Internet sans fil ou par câble, l'accès à des ordinateurs, tablettes et téléphones intelligents, imprimantes, systèmes multimédias, courriel, l'accès à différentes pages web de l'ÉTS, notamment site web, page Facebook, compte Twitter et Instagram, l'utilisation de plateformes telles Cheminot et Signets et de logiciels.

II. SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

5. Déroge ou contrevient au présent Règlement, tout Usager qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement, la bonne administration, l'ordre à l'ÉTS ou la réalisation d'une activité universitaire ou porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux droits et libertés de l'ÉTS ou d'un membre de la communauté universitaire, notamment, mais sans limiter, lorsqu'il:

5.1 Armes et actes violents

- a. possède, transporte, emploie des armes à feu, des armes blanches, munitions, explosifs, substances dangereuses, instruments contondants ou autres sur le Campus, sauf dans les cas où ils servent aux fins des activités universitaires ou d'autres fins particulières autorisées par l'ÉTS;
- b. fait preuve de violence en faisant des menaces verbales ou écrites contre un membre de la communauté universitaire, l'intimide, le maltraite, lui cause des dommages ou sévices;

5.2 Alcool et drogue

- a. vend ou tente de vendre ou consomme sur le Campus toute drogue prohibée par les lois du Canada ou contrevient à la *Politique relative à l'usage du tabac et de la cigarette électronique* de l'ÉTS;
- b. vend, tente de vendre ou distribue gratuitement du cannabis sur le Campus, dans un véhicule de l'ÉTS ou lors d'une activité universitaire, et ce, peu importe la forme;
- c. fume ou fait usage de quelque façon que ce soit de cannabis sur le Campus, dans un véhicule de l'ÉTS ou lors d'une activité universitaire, et ce, peu importe la manière, notamment par la fumée, la vaporisation ou l'ingestion de biens comestibles, à moins d'une prescription médicale à cet effet;
- d. fait la culture de cannabis sur le Campus, à des fins personnelles ou non;
- e. se fait livrer du cannabis, peu importe sa forme, sur le Campus;
- f. se présente sur le Campus ou lors d'activités universitaires avec les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y incluant le cannabis, ou une autre substance;
- g. a en sa possession sur le Campus de la drogue, peu importe sa forme;
- h. a en sa possession dans les locaux ou dans les bâtiments de l'ÉTS, à l'exclusion des résidences étudiantes, du cannabis peu importe sa forme;
- i. a en sa possession dans un véhicule de l'ÉTS de l'alcool ou de la drogue, y incluant le cannabis, peu importe sa forme;
- j. conduit un véhicule de l'ÉTS avec les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y incluant le cannabis, ou une autre substance;
- k. distribue ou vend, dans le but de faire commerce, des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par l'ÉTS;

5.3 Biens et activités universitaires

- a. vole, détruit ou endommage délibérément, sur le Campus, un bien appartenant à l'ÉTS ou à autrui;
- b. interrompt ou tente d'interrompre de quelque façon que ce soit des activités universitaires ou nuit à la bonne marche de telles activités;
- c. occupe ou tente d'occuper des locaux de l'ÉTS sans y être autorisé;
- d. détourne les fonds et les biens de l'ÉTS;

- e. omet ou néglige de remettre, à échéance, tout bien ou équipement emprunté à l'ÉTS, sans avoir obtenu l'autorisation écrite nécessaire pour prolonger la période initiale d'emprunt;

5.4 Représentation et documents

- a. forge, falsifie, mutile ou altère d'une certaine façon un document ou une pièce destiné à l'ÉTS ou à autrui;
- b. utilise ou soumet un document, dans le but de tromper l'ÉTS ou autrui;
- c. obtient frauduleusement des avantages, grâce à des documents ou pièces appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, même si l'utilisation de ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manœuvres n'ont pas eu une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages;
- d. représente ou tente de représenter l'ÉTS sans autorisation ou désignation officielle;

5.5 Commerce et sollicitation

- a. distribue, fait commerce, sollicite ou vend sur le Campus quoi que ce soit et pour quelques fins que ce soit, auprès des membres de la communauté universitaire, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'ÉTS;
- b. opère ou offre sur le Campus des services alimentaires dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin;

5.6 Utilisation des lieux

- a. introduit une bicyclette, motocyclette et autre véhicule du même type à l'intérieur des édifices de l'ÉTS ou le gare à un endroit interdit par l'ÉTS;
- b. introduit un animal dans les propriétés de l'ÉTS sauf pour des fins autorisées par l'ÉTS;
- c. vagabonde ou mendie sur le campus de l'ÉTS;
- d. omet de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des locaux de l'ÉTS;
- e. utilise les tableaux d'affichage sans s'être conformé aux exigences prescrites par l'ÉTS ou en affichant à des endroits autres que ceux prévus par l'ÉTS;

5.7 Interdiction légale

- a. commet tout autre acte contre la sécurité des personnes et des biens prohibés par les lois du Québec et du Canada.

III. UTILISATION DES TI

- 6. Déroge ou contrevient au présent Règlement, un Usager qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement ou la bonne administration des TI ou utilise illégalement les TI, notamment, mais sans limiter, lorsque sans avoir été autorisé expressément, il :
 - a. ne respecte pas les limites fixées par l'ÉTS pour les différents TI déterminées en fonction des ressources disponibles;

- b. utilise les TI à des fins autres que la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion, d'administration et de service de l'ÉTS, notamment à des fins commerciales, de publicité, de promotion d'activités commerciales ou de sollicitation;
- c. communique, visualise ou distribue des messages ou du matériel à caractère obscène ou pornographique ou incitant à la haine;
- d. énonce des propos haineux, utilise les TI à des fins de harcèlement, de menace, de diffamation ou de tout autre acte prohibé par la réglementation de l'ÉTS ou par les lois et les règlements applicables;
- e. accède ou tente d'accéder à des données dont l'accès n'est pas autorisé ou perce les mécanismes de protection de fichiers, banques de données, ordinateurs, systèmes ou réseaux informatiques de l'ÉTS ou externes;
- f. communique à un tiers son mot de passe pour l'accès aux TI accordé par l'ÉTS ou découvre le mot de passe d'un autre Usager;
- g. usurpe ou tente d'usurper l'identité d'un Usager ou de tout autre personne;
- h. enfreint les droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, notamment par l'usage, la distribution, le téléchargement ou la reproduction non autorisés, notamment, de logiciels, fichiers électroniques, films, vidéos, séries télévisées ou musique;
- i. pose tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des TI de l'ÉTS ou des services informatiques ou de télécommunications externes, ou nuit à des individus, notamment en donnant accès au réseau de l'ÉTS à des personnes non-autorisées, par l'insertion de matériel ou systèmes non-autorisés, par l'insertion et la propagation de logiciels malveillants, la destruction ou la modification de données ou de logiciels ou lance tout type d'attaque informatique, notamment de type injection SQL ou de déni de service;
- j. effectue sur les TI ou tout autre réseau externe des balayages ou des tentatives d'intrusion;
- k. crée une vulnérabilité ou provoque un incident de sécurité pouvant nuire au bon fonctionnement des TI, notamment en ne protégeant pas son mot de passe, en facilitant l'introduction de logiciels malveillants ou en n'effectuant pas les mises à jour de sécurité recommandées sur les systèmes ou les logiciels (développé à l'interne, libre ou commercial) dont il a la responsabilité.

IV. MISE EN ŒUVRE

7. Toute personne qui a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent Règlement a été commise doit saisir par écrit le Secrétaire général ou son mandataire de l'information et lui fournir tous les renseignements et toutes les données disponibles et pertinentes.
8. Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'un Usager en dehors des mécanismes prévus au *Règlement sur la discipline universitaire*.